



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décision n° 12.00.140.001.1 du 9 février 2012 désignant un organisme de vérification primitive et de vérification de l'installation de certains instruments de mesure

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 19, 36 et 38 ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 36 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 14 août 2002 désignant un organisme de vérification primitive et les décisions de désignation de la société Mesure et services en dates du 14 août 2002, du 27 janvier 2004, du 26 mars 2004, du 13 août 2004, du 14 octobre 2004, du 22 décembre 2005, du 30 décembre 2005, du 15 février 2006, du 7 janvier 2007, du 20 décembre 2007 et du 5 mai 2008, pour la vérification primitive d'effet national, la vérification primitive CEE et la vérification d'installation de diverses catégories d'instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2011 relatif aux réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels ;

Vu les demandes d'extension de la société Mesure et services en dates du 26 octobre 2010 et du 13 juillet 2011, complétées en dernier lieu les 18 novembre 2011 et 22 décembre 2011 ;

Vu les conclusions de l'audit réalisé les 21 et 22 juillet 2011 ;

Vu le rapport du 22 décembre 2011,

Décide :

Article 1^{er}

La société Mesure et services, sise 419 boulevard de la République, 13300 Salon-de-Provence, est désignée pour effectuer les opérations de contrôle suivantes :

- a) la vérification primitive d'effet national des instruments suivants :
 - compteurs d'eau chaude propre ;

- compteurs d'eau froide propre ;
 - compteurs d'énergie thermique ;
 - compteurs de volume de gaz ;
 - dispositifs de conversion de volume de gaz et dispositifs associés permettant la détermination du pouvoir calorifique ;
 - humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses ;
 - instruments de mesure de surface (machines planimétriques) ;
 - instruments de pesage à fonctionnement automatique : instruments de remplissage gravimétrique automatiques (doseuses pondérales), totalisateurs continus, totalisateurs discontinus, trieurs-étiqueteurs à fonctionnement automatique ;
 - manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles ;
 - mesures matérialisées de capacité pour grains ;
 - mesures matérialisées de capacité pour liquides ;
 - mesures matérialisées de longueur ;
 - odomètres ;
 - saccharimètres automatiques pour la réception des betteraves livrées aux sucreries et aux distilleries et balances proportionneuses ;
 - voludéprimomètres à diaphragme pour mesurage des volumes de gaz ;
 - réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels ;
- b) la vérification primitive CEE des instruments suivants :
- compteurs d'eau chaude ;
 - compteurs d'eau froide ;
 - compteurs de volume de gaz ;
 - manomètres utilisés pour le gonflage des pneumatiques des véhicules automobiles ;
 - mesures matérialisées de longueur ;
- c) la vérification de l'installation des instruments suivants :
- instruments de pesage à fonctionnement automatique : totalisateurs continus et totalisateurs discontinus ;
 - compteurs d'énergie thermique.

Article 2

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.

Fait le 9 février 2012

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes,



Jean-Marc LE PARCO